

Envoyé en préfecture le 07/08/2025

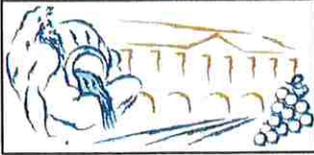
Reçu en préfecture le 07/08/2025

Publié le 08/08/2025

ID : 081-218101459-20250807-2025_48-AR

S²LOW

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN



Ville de Lisle-sur-Tarn

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2025_48

Le Maire de la Commune de LISLE SUR TARN

Vu la demande en date du 01 août 2025 par laquelle Mr Mauviel – Géomètre Expert – de la société Géo Sud Ouest, 10 rue Georges Charpak – zac du Causse – 81100 Castres sollicite la délivrance de l'alignement de la voie sans dénomination au lieu-dit Très Cantous au droit de la parcelle cadastrée commune de LISLE SUR TARN section K n°1226 propriété de Consorts Golse.

Vu le Code Général des Propriétés Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à 112-8 et L141-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des lieux et la limite de fait ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sans dénomination au lieu-dit Les Robertes susmentionné au droit de la propriété du bénéficiaire est définie par les repères tels qu'ils sont repérés sur le plan de bornage ci-annexé sous référence GR25072 dressé par la société Géo Sud Ouest.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

POUR LE MAIRE,
L'Adjoint délégué :
Didier SALANDIN

Fait à Lisle sur Tarn

Le 07.08.2025

Le Maire,
Maryline LHERM



ANNEXES:

Procès Verbal de Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et plan de bornage

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES ET ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Département du Tarn
Commune de LISLE-SUR-TARN

Concernant la voie publique :

Dénommée Voie communale dénommée « Très Cantous »

Au droit de la propriété cadastrée :

Section K - Parcelle n° 1226

Dressé par :



ALBI (81)
05 63 54 09 54

CASTRES (81)
05 63 59 17 60

GRAULHET (81)
05 63 34 56 84

CARCASSONNE (11)
04 68 27 16 15

LAVOUR (81)
05 63 58 03 75

MAZAMET (81)
05 63 61 38 36

RABASTENS (81)
05 63 67 12 54

BALMA (31)
05 61 24 11 44

BLAGNAC (31)
05 61 50 29 62

CASTANET-TOLOSAN (31)
05 61 81 38 20

LEZIGNAN-CORBIERES (11)
04 68 27 16 15

NARBONNE (11)
04 68 32 17 94

Chapitre 1 – Partie normalisée

À la requête de Mme Anne-Marie GOLSE et avec l'accord de M. Gilles GOLSE, propriétaire de la parcelle ci-après désignée,

Je, soussigné, Steeve MAUVIEL, Géomètre-Expert à GRAULHET, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 06876 ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation d'un segment de voie affecté à la domanialité publique, en l'occurrence de la voie publique dénommée :

« Très Cantous »

au droit de la parcelle cadastrée commune de LISLE-SUR-TARN section K n° 1226

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1. Désignation des parties

Personne publique

• La Commune LISLE-SUR-TARN, sise Mairie, 21 place Paul Saissac, 81310 LISLE-SUR-TARN

Propriétaire et gestionnaire de la voie publique dénommée « Très Cantous ».

Propriétaire riverain concerné

• Monsieur Gilles Claude Robert GOLSE, né le 07/06/1981 à LAVAU (81), demeurant 230 chemin de Lespinet, 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE

Propriétaire de la parcelle cadastrée section K n° 1226

Au regard de la dernière formalité publiée, à savoir ; Acte de partage, disposition n° 2, du 05/03/2011 dressé par Maître GARDELLE, Notaire à LISLE-SUR-TARN (81), publié et enregistré au fichier immobilier d'ALBI (81) le 11/04/2011, Volume 8104P01 2011P n° 2321.

Article 2. Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir les éléments permettant à la personne publique :

- D'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les sommets de limites communs ;
- D'autre part de constater ou non la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu ;

Entre :

La propriété de la personne publique, à savoir :

La voie publique dénommée « Très Cantous »

et la parcelle cadastrée section K n° 1226

Article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) :

« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »

Chapitre 2 – Partie non normalisée – Expertise

Article 3. Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle ;
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés ;
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

Article 3.1 Réunion

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le **lundi 23 juin 2025 à 09 h 00**, ont été convoqués par lettre simple en date du 10 juin 2025 :

- M. Gilles GOLSE
- La Commune de LISLE-SUR-TARN

J'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Mme Anne-Marie GOLSE, représentant M. Gilles GOLSE
- M. SALANDIN, adjoint au Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN, la représentant

Article 3.2 Éléments analysés

Les documents présentés aux parties par la personne publique :

- *Aucun document graphique ni aucune convention particulière n'ont été présentés.*

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- *Le plan cadastral de la section **K** de la commune de **LISLE-SUR-TARN** ;*

Les documents présentés par les parties :

- *Aucun document graphique ni aucune convention particulière n'ont été présentés par les parties ;*

Les titres de propriété :

- *Aucun titre n'a été présenté.*

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Un fossé entre la parcelle cadastrée section K n° 1226 et la voie publique ;

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties n'ont pas fait de déclarations sur la définition des limites.

Article 4. Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale :

À l'issue du débat contradictoire et de l'analyse des titres de propriétés, des documents cités ci-dessus, des signes de possession constatés, des usages locaux, et après avoir constaté l'accord des parties présentes, nous avons opté pour tenir compte de la reconnaissance des éléments physiques existants.

Définition de la limite de propriété :

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est définie par la ligne reliant les sommets 1 (haut du talus du fossé, côté parcelle K n° 1226, à 34.89m du sommet 2, suivant) et 2 (borne OGE nouvelle) du plan ci-annexé.

Nature des sommets de limite :

- Le fossé existant entre la parcelle cadastrée section K n° 1226 et la voie publique est défini comme étant accessoire à la voie communale, faisant partie du domaine public routier ;

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Le plan ci-annexé permet de repérer, sans ambiguïté, la position de la limite de propriété et des sommets définis par le présent procès-verbal de délimitation.

Article 5. Définition de la limite de fait

Analyse expertale :

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes la **limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).**

Définition de la limite de fait :

La limite de fait est définie par la ligne reliant les sommets 1 et 2 (cf. article 4) du plan ci-annexé.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Le plan ci-annexé permet de repérer, sans ambiguïté, la position de la limite de fait et des sommets définis par le présent procès-verbal de délimitation.

Article 6. Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 7. Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Sommet	X	Y	Sommet	X	Y
1	1601361,94	3186830,69	11	1601210,44	3186934,88
2	1601373,08	3186797,62	13	1601341,48	3186881,72
3	1601308,81	3186780,21	14	1601335,54	3186888,66
4	1601333,17	3186723,58	16	1601360,28	3186860,51
5	1601216,22	3186936,84	17	1601393,00	3186863,79
6	1601211,81	3186935,08	18	1601402,27	3186849,85
7	1601208,75	3186934,63	19	1601369,94	3186833,53
8	1601203,53	3186936,21	20	1601313,49	3186854,26
9	1601302,80	3186789,66	21	1601287,81	3186855,76
10	1601212,01	3186932,40	22	1601294,76	3186863,74

Système de coordonnées rattaché au système RGF93 CC44 :

- Les coordonnées issues du relevé local ont une précision centimétrique ;
- Le géoréférencement est de classe 1 (0 à 5 cm).

Article 8. Rétablissement des bornes ou repères

Le Géomètre-Expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Les bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- Soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite de foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- Soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le Géomètre-Expert missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera un certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 9. Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier ;
- Les références du dossier ;
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan) ;
- La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

(Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts / géoréférencement des travaux fonciers)

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (référentiel foncier unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93 CC44) afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 10. Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative

en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte-tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 11. Clauses Générales

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Les frais et honoraires, relatifs aux opérations de délimitation et d'établissement du présent procès-verbal, seront supportés par Mme Anne-Marie GOLSE.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété publique, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Acte foncier fait sur 6 pages à GRAULHET, le lundi 23 juin 2025.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes, Steeve MAUVIEL

Acte foncier clos le

POUR LE MAIRE,
L'Adjoint délégué :
Didier SALANDIN



Cadre réservé à l'administration

Document annexé à l'arrêté en date du - 7 AOUT 2025

Commune de LISLE-SUR-TARN (81)
Lieu-dit : " Très Cantous "

**Propriété de Mme Anne-Marie GOLSE
et M. Gilles GOLSE**

Plan de Délimitation

De la Voie Communale
(annexé au procès-verbal concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques n° GR25072-D)

LÉGENDE

-  Limite de fait objet de la procédure de délimitation
-  Limite de propriété
-  Limite divisoire projetée
-  Application cadastrale

- 7 AOÛT 2025

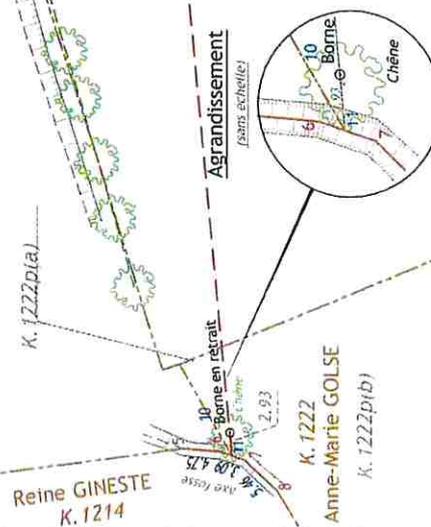
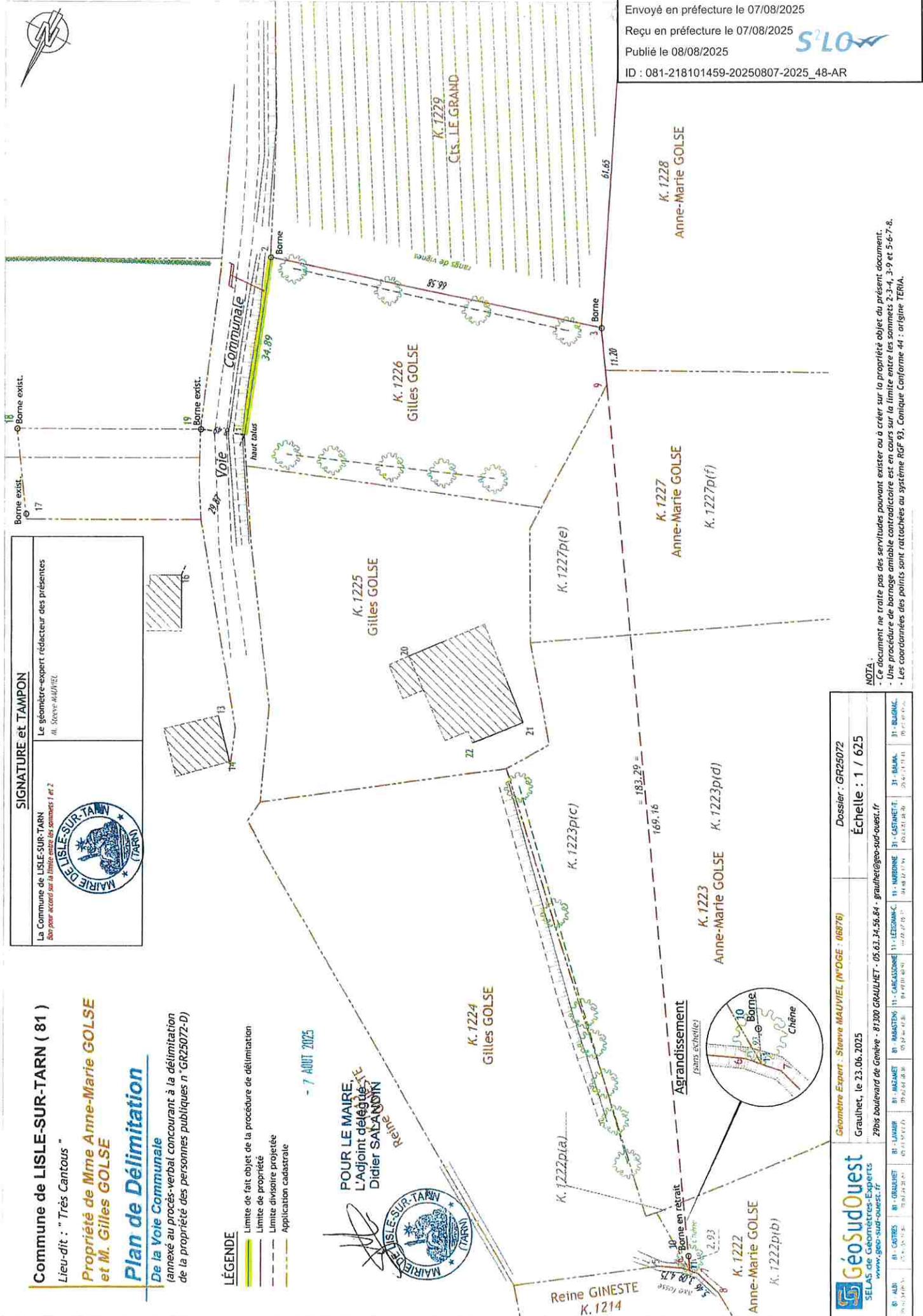
**POUR LE MAIRE,
L'Adjoint délégué,
Didier SALANDIN**



SIGNATURE et TAMPON

Le géomètre-expert rédacteur des présentes
M. Steven MAUVIEL

La Commune de LISLE-SUR-TARN
Don pour accord sur la limite entre les sommets 1 et 2



Envoyé en préfecture le 07/08/2025
Reçu en préfecture le 07/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 081-218101459-20250807-2025_48-AR



NOTA :
- Ce document ne traite pas des servitudes pouvant exister ou à créer sur la propriété objet du présent document.
- Une procédure de bornage amiable contradictoire est en cours sur la limite entre les sommets 2-3-4, 3-9 et 5-6-7-8.
- Les coordonnées des points sont rattachées au système RGF 93, Conique Conforme 44 : origine TERIA.

GéosudOvest
SELAS de Géomètres-Experts
www.géosud-ouest.fr

Géomètre Expert, Steven MAUVIEL (N°DGE : 08876)
Graulhet, le 23.06.2025
29bis boulevard de Genève - 81300 GRAULHET - 05.63.34.56.84 - graulhet@géosud-ouest.fr

Dossier : GR25072
Échelle : 1 / 625

01 - ALB.	02 - CASTRES	03 - GRANHET	04 - LAUREN	05 - MAZMET	06 - MARSTENS	07 - CARLASSONNE	08 - MARBONNE	09 - CASTANET	10 - LÉZIGNAN-C.	11 - MARBONNE	12 - BILALAN	13 - BILALAN	14 - BILALAN	15 - BILALAN	16 - BILALAN	17 - BILALAN	18 - BILALAN	19 - BILALAN	20 - BILALAN	21 - BILALAN	22 - BILALAN
-----------	--------------	--------------	-------------	-------------	---------------	------------------	---------------	---------------	------------------	---------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------